



Chapitre P-21

LOI SUR LES PRÊTS ET BOURSES AUX ÉTUDIANTS

- Interprétation: **1.** Dans la présente loi et dans les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient:
- «prêt approuvé»; a) «prêt approuvé»: un prêt consenti à un étudiant par une institution de crédit conformément aux dispositions de la présente loi, des règlements et du certificat, et pour un montant n'excédant pas celui qui est indiqué dans le certificat;
- « bourse »; b) « bourse »: une aide pécuniaire accordée par le ministre à un étudiant, à titre gratuit;
- « étudiant »; c) « étudiant »: une personne inscrite dans une institution d'enseignement au niveau post-secondaire et qui est reconnue comme étudiant par les règlements;
- « certificat »; d) « certificat »: un certificat délivré par le ministre en vertu de l'article 2;
- « institution de crédit »; e) « institution de crédit »: une banque au sens de la Loi sur les banques (Statuts du Canada) ou de la Loi sur les banques d'épargne de Québec (Statuts du Canada), une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4) ainsi que toute autre corporation habilitée à consentir des prêts et que le ministre reconnaît comme institution de crédit aux fins de la présente loi;
- « ministre »; f) « ministre »: le ministre de l'éducation;
- « règlements »; g) « règlements »: les règlements adoptés en vertu de la présente loi.

1966-67, c. 70, a. 1; 1976, c. 37, a. 1.

Certificat. **2.** Le ministre peut, au moyen d'un certificat, autoriser un étudiant à contracter sous le régime de la présente loi un emprunt auprès d'une institution de crédit.

Indication de responsabilité. Le certificat doit indiquer si l'intérêt à payer est à la charge du gouvernement ou de l'emprunteur pendant que ce dernier est étudiant.

1966-67, c. 70, a. 2; 1976, c. 37, a. 2.

Conditions. **3.** Le certificat peut être délivré uniquement à l'étudiant qui n'a

pas, ou dont les parents n'ont pas, les ressources nécessaires pour lui permettre d'entreprendre ou poursuivre ses études et subvenir convenablement à ses besoins.

1966-67, c. 70, a. 3.

Majorité. **4.** L'étudiant mineur qui obtient un prêt approuvé est réputé majeur pour les fins de ce prêt.

1966-67, c. 70, a. 4.

Paiement des intérêts. **5.** Le gouvernement paiera à toute institution de crédit qui a consenti un prêt approuvé l'intérêt sur le solde de ce prêt au taux fixé par les règlements, pendant que l'emprunteur est étudiant, sauf si le certificat mentionne que l'intérêt est à la charge de l'étudiant pendant ses études.

Terme. Aux fins de l'alinéa précédent, l'emprunteur qui termine ses études avant le 1er juillet d'une année est réputé demeurer étudiant jusqu'au 31 décembre de la même année; celui qui termine ses études après le 1er juillet d'une année est réputé demeurer étudiant jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

1966-67, c. 70, a. 5; 1976, c. 37, a. 3.

Garantie. **6.** Le gouvernement garantit à toute institution de crédit le remboursement des pertes de principal et d'intérêt résultant de prêts approuvés, ainsi que des dépenses admises par règlement et encourues pour obtenir le paiement du principal et de l'intérêt de ces prêts.

Subrogation. Le gouvernement est subrogé aux droits d'une institution de crédit à laquelle il fait un remboursement en vertu du présent article jusqu'à concurrence du montant ainsi remboursé.

Extinction des droits au cas de décès. Les droits d'une institution de crédit à l'encontre d'un étudiant auquel elle a consenti un prêt approuvé s'éteignent par le décès de ce dernier. Dans un tel cas, le gouvernement doit payer à l'institution de crédit le montant du capital et des intérêts dû par l'étudiant à la date de son décès, ou à la date fixée par le ministre dans les cas où l'institution de crédit n'a pas été avisée dans les trente jours suivant le décès.

1966-67, c. 70, a. 6; 1976, c. 37, a. 4.

Conditions d'octroi de bourse. **7.** Sauf dans les cas prévus aux règlements, le ministre peut accorder une bourse à un étudiant uniquement si celui-ci a obtenu un certificat de prêt pour le montant prévu par les règlements et si le montant de ce prêt est insuffisant pour lui permettre d'entreprendre ou poursuivre ses études et subvenir convenablement à ses besoins.

Concours. Cependant, une bourse peut également être accordée, conformé-

ment aux règlements, par voie de concours, en considération du mérite exceptionnel d'un étudiant et du programme d'études poursuivi.

1966-67, c. 70, a. 7; 1976, c. 37, a. 5.

Restriction. **8.** Sauf dans les cas spéciaux prévus aux règlements, aucun certificat ne peut être délivré à un étudiant, aucune bourse ne peut lui être accordée et aucun intérêt ne peut être payé par le gouvernement à l'égard d'un prêt approuvé, à compter de l'expiration d'une période de dix ans depuis la date où l'étudiant a entrepris ses études collégiales.

Restriction pour obtention d'une nouvelle bourse.

La période prévue à l'alinéa précédent est de quatre ans lorsque l'étudiant a entrepris ses études collégiales et qu'il désire obtenir une autre bourse ou un autre prêt pour des études de même niveau.

1966-67, c. 70, a. 8; 1976, c. 37, a. 6.

Infraction et peine. **9.** Quiconque fait sciemment une fausse déclaration en vue d'obtenir ou de faire obtenir un certificat ou une bourse est coupable d'une infraction et passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au plus mille dollars.

Application. La partie II de la Loi sur les poursuites sommaires s'applique aux infractions visées par le présent article.

1966-67, c. 70, a. 9.

Fausse déclaration. **10.** L'étudiant qui, en vue d'obtenir un certificat ou une bourse, fait sciemment une fausse déclaration doit, le cas échéant, rembourser au gouvernement les montants que celui-ci a déboursés en conséquence de la délivrance de ce certificat et le montant de la bourse obtenue; cet étudiant ne peut obtenir un certificat ni une bourse pendant une période de deux ans après la date de cette déclaration.

1966-67, c. 70, a. 10.

Institutions reconnues. **11.** Il est loisible au ministre de reconnaître, aux conditions qu'il détermine, les institutions d'enseignement où un étudiant peut s'inscrire et les cours d'études qu'il peut y suivre pour bénéficier des dispositions de la présente loi.

1966-67, c. 70, a. 11.

Réglementation. **12.** Sur la recommandation du ministre, le gouvernement peut par règlement:

a) fixer, en tenant compte de la nature et de la durée des cours d'études suivis par l'étudiant, le montant maximum, les modalités de

remboursement et les autres conditions qui s'appliquent au prêt approuvé;

b) fixer le taux de l'intérêt payable par le gouvernement ou par l'étudiant sur les prêts approuvés;

c) déterminer les modalités d'application de l'article 5 dans le cas où l'emprunteur a cessé d'être étudiant et le devient à nouveau;

d) déterminer la forme du certificat et les stipulations qu'il doit contenir;

e) déterminer des conditions concernant la résidence et la citoyenneté qu'un étudiant doit remplir pour bénéficier des dispositions de la présente loi;

f) déterminer les normes d'attribution des bourses et leurs montants maximum;

g) prescrire toute autre mesure qu'il juge appropriée pour la mise à exécution de la présente loi.

Publication. Les règlements adoptés en vertu de la présente loi sont publiés dans la *Gazette officielle du Québec*.

1966-67, c. 70, a. 12; 1968, c. 23, a. 8; 1976, c. 37, a. 7.

Conventions. **13.** Le gouvernement peut autoriser le ministre à conclure avec toute personne, société, corporation, institution ou gouvernement des conventions ayant pour objet de faciliter la mise à exécution de la présente loi.

1966-67, c. 70, a. 13.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 70 des lois annuelles de 1966/1967, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 14 à 17, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre P-21 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**LOIS DU QUÉBEC,
1966/1967** **LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 70

Chapitre P-21

LOI DES PRÊTS ET
BOURSES AUX ÉTU-
DIANTS

LOI SUR LES PRÊTS ET
BOURSES AUX ÉTU-
DIANTS

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 13	1 - 13	
14 - 17		Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

